

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
VILLE DE PASPÉBIAC**

**RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE  
NUMÉRO 2005-278 MODIFIÉ PAR LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-287 ET LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-358**

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

**Colporteur** : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaire afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**Vendeur ambulant ou vendeur à la sauvette** : solliciter pour vendre de porte à porte ou s'installer partiellement sur un terrain ou place d'affaire afin de vendre un produit ou marchandise.

**Produit ou marchandise** : cela signifie : lingerie neuve ou usagée, meuble, matelas, fourrures, outils, bijoux, marché aux puces, vente de garage etc.

**Municipalité** : Ville de Paspébiac

## **ARTICLE 3 : PERMIS**

3.1 Il est interdit à tout colporteur, vendeur ambulant, vendeur à la sauvette, organisme d'opérer sans permis.

3.2 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporter :

- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et qui sont résidents de Paspébiac;
- Toute personne qui organise une vente de garage.

## **ARTICLE 4 : TERRITOIRE**

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur, vendeur ambulant ou vendeur à la sauvette, le territoire suivant : à l'intérieur de tout local commercial existant et en opération dans la ville de Paspébiac.

Cet article ne s'applique pas aux agriculteurs qui possèdent une carte de producteur agricole et aux pêcheurs qui détiennent un permis de pêche pour la Gaspésie.

Les ventes de garage sont autorisées seulement sur le terrain résidentiel de la personne qui organise cette vente après l'obtention d'un permis aux conditions suivantes :

- 1° une fois l'an ;
- 2° un maximum de trois (3) jours consécutifs ;
- 3° l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique ;
- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée ;
- 5° l'obtention du permis est gratuite.

La vente des véhicules est autorisée sur un terrain ayant un bâtiment principal (commerce, résidence).

## **ARTICLE 5 :**

Toute personne ou compagnie ou organisme désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur doit :

- a) Remplir lisiblement la demande de permis pour colporteur no 05-27-09;
- b) Faire la preuve qu'elle détient le permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, selon le cas;
- c) Se charger de ses propres installations, garder en tout temps l'emplacement propre et voir à le remettre en bon état à son départ;
- d) Fournir une photocopie de l'enregistrement du véhicule servant aux fins du colportage;
- e) Fournir une photocopie de l'approbation du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 6 : COÛT DU PERMIS**

Le coût de l'émission d'un permis pour effectuer de la vente à la sauvette, de la vente ambulante pour un résident de Paspébiac, ayant sa résidence sur le territoire de la ville est de deux cents dollars (200\$) par mois renouvelable à chaque mensualité.

Le coût de l'émission d'un permis de la ville de Paspébiac pour effectuer de la vente à la sauvette, de la vente ambulante reconnue comme du colportage et ayant sa principale place d'affaires à l'extérieur du territoire de la ville est de deux cents dollars (200\$) par jour, et pour chaque jour correspondant à la durée de la vente

Rappel : Cet article ne s'applique pas aux agriculteurs qui possèdent une carte de producteur agricole et aux pêcheurs qui détiennent un permis de pêche pour la Gaspésie.

## **ARTICLE 7 : TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable et est obligatoire pour chaque activité de colportage.

## **ARTICLE 8 : EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

## **ARTICLE 9 : HEURES**

Il est interdit de colporter entre 21 heures et 9 heures.

## **ARTICLE 10 : INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur municipal ou tout représentant de la municipalité mandaté pour l'application du présent règlement, peut demander à un colporteur ou vendeur itinérant de lui montrer le permis exigé par le présent règlement.

## **ARTICLE 11 : AMENDE**

Quiconque contrevient à tous les articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale : d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Chaque jour, pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

## **ARTICLE 12 : INFRACTION**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

## **ARTICLE 13 : NULLITÉ**

Dans le cas, où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront en aucune façon affectée par telle nullité.

## **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 26 septembre 2005

---

Régent Bastien, maire

---

Annie Chapados, CGA  
Directrice administrative  
Secrétaire trésorière